



Arrêt

**n° 183 756 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion protestante et d'appartenance ethnique nyanga.

Vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles National (Brussels Airport) le 12 décembre 2016 et introduisez le 14 décembre 2016 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre adhésion au parti UNADEF (Union Nationale des Démocrates et Fédéralistes).

Le 13 janvier 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 182 254 du 14 février 2017.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes faits. Vous apportez à l'appui de votre demande deux copies de convocations de la police congolaise.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne les convocations de police que vous présentez, le Commissariat général relève qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel vous seriez convoqué au commissariat de police. Ainsi, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. La mention « Motifs (1) : vous sera communiqué sur place » reste muette quant aux raisons précises qui les justifient, en sorte qu'elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués. Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ces documents, rendant impossible de vérifier leur authenticité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités émettent des convocations à votre rencontre, et ce alors que vous avez déclaré lors de votre précédente demande d'asile (audition du 3 janvier 2017, p. 8 à 10) vous être évadé du camp de Lufungula le 23 septembre 2016. Enfin, il n'est guère crédible que vos autorités attendent près d'un mois avant d'émettre la première convocation datée du 24 octobre 2016 et plus de trois mois pour la seconde datée du 6 janvier 2017 dont la date (année) a clairement été surlignée. Tous ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à ces convocations et de rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations relevée par le Commissariat général et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant à l'attestation de perte des pièces d'identité, le Commissariat général constate que le document que vous versez est une copie. Il s'agit d'une pièce dont la valeur probante n'est donc nullement garantie. De plus, la signature et l'identité du signataire de ce document est partiellement illisible. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, à supposer que vous soyez effectivement la personne à laquelle ce document fait allusion, ce document ne précise nullement que vous êtes de nationalité congolaise. Il ne fait que préciser que vous seriez né sur le territoire congolais.

Quant à vos craintes par rapport à l'Angola, ce ne sont que des supputations étayées par aucun élément objectif et concret d'autant que vous disposez d'un passeport angolais authentique et que vous n'évoquez aucun problème avec les autorités angolaises. Vous craignez d'être extradé vers la République démocratique du Congo (RDC) dont vous dites être un national mais les problèmes que vous avez évoqués en RDC n'ont pas été jugés crédibles.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH."

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante prend un moyen unique tiré « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, alinéa 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* » (requête, p. 3).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de bien vouloir « *ANNULER la décision présentement entreprise, prise par le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides en date du 24 février 2017, notifiée à l'intéressé le même jour et refusant de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite par le requérant le 16 février 2017, ou de bien vouloir renvoyer la cause au Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides* » (requête, p. 7).

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 14 décembre 2016 à l'appui de laquelle il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de ses activités au sein de l'UNADEF (Union Nationale des Démocrates et Fédéralistes).

Cette demande a fait l'objet, le 12 janvier 2017, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissaire adjoint estimait tout d'abord, au vu du passeport angolais présenté par le requérant, que ce dernier possède effectivement la nationalité angolaise et qu'il ne démontre aucune crainte de persécution en cas de retour dans ce pays. Elle soulignait également que les documents produits par le requérant ne permettaient pas d'établir sa nationalité congolaise alléguée et poursuivait en considérant qu'en tout état de cause, les déclarations du requérant quant aux problèmes politiques qu'il soutenait avoir connus au Congo manquaient de crédibilité, notamment quant à la réalité même de l'engagement politique allégué et à la manifestation du 19 septembre 2016 au cours de laquelle il soutient avoir été arrêté.

4.2 Le 27 janvier 2017, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 182 254 du 14 février 2017, a confirmé les motifs de la décision susvisée, en soulignant, d'une part, que le requérant possédait la nationalité angolaise et n'invoquait aucune crainte par rapport à un éventuel retour dans ce pays, et d'autre part, que le requérant démontrait à tout le moins un lien rattachant à la RDC, mais qu'il n'établissait pas de crainte de persécution en cas de retour dans ce pays dès lors que les problèmes qu'il y aurait rencontrés manquent de crédibilité.

4.3 En date du 16 février 2017, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances belges, en invoquant en substance les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Il produit également plusieurs documents afin d'étayer ses craintes, à savoir deux copies de convocation de la police congolaise et une attestation de perte de pièces.

4.4 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 24 février 2017 en estimant qu'il ne présentait aucun nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Discussion

5.1 La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la seconde demande d'asile du requérant.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations du requérant et des nouveaux documents produits à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale.

5.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.5 En l'occurrence, dans son arrêt n° 182 254 du 14 février 2017, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut, dans la présente affaire, se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.6.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.6.1.1 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.6.1.2 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.6.1.3 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.6.2 Or, le Conseil observe qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la nationalité congolaise du requérant – en sus de sa nationalité angolaise tenue pour établie - ne semble plus être remise en cause par la partie défenderesse.

5.6.3 Le cas échéant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se prononcer de manière approfondie sur les conséquences prévisibles d'un éventuel retour du requérant dans ce pays, et ce notamment au regard des nombreux documents produits par le requérant à l'audience et qui visent à attester, entres autres, de la réalité de son engagement politique allégué.

5.7 Au surplus, le Conseil note que figure au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 6) un document qui n'est nullement analysé – ni même visé – dans l'acte présentement attaqué devant le Conseil. Ce document, qui consiste en une attestation médicale datée du 17 janvier 2017, vise à attester des problèmes rencontrés par certains membres de la famille du requérant dans le cadre des recherches qui seraient menées contre lui en République Démocratique du Congo. Le Conseil observe qu'il en va de même des documents 5 à 7 repris dans la note complémentaire déposée à l'audience par la partie requérante.

5.8 En définitive, le Conseil estime que les éléments précités, qui n'ont pas été, à ce stade, suffisamment instruits par la partie défenderesse, sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept, par

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN